

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 septembre 2014

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2014-8-10-1

Service consulté

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DES
AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Résumé : Par délibération du 6 décembre 2012, l'Assemblée Départementale a décidé de participer à hauteur des 25 % prévus par la loi, au fonctionnement des aires d'accueil permanentes des gens du voyage, dans la limite d'une subvention maximum de 3 000 € annuellement par aire à l'ordre de la collectivité gestionnaire. La convention type entre le Département et les collectivités gestionnaires définit les conditions et les modalités de la participation départementale, notamment en ce qui concerne le versement de l'aide.

Le rapport propose :

- d'attribuer les subventions en AE pour les aires d'accueil des gens du voyage, à raison de 3 000 € par aire, aux collectivités gestionnaires selon la liste ci-après :
 - ° 6 000 € à la Communauté d'Agglomération de Colmar,
 - ° 3 000 € à la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
 - ° 3 000 € à la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
 - ° 15 000 € à la Communauté Mulhouse Alsace Agglomération,
 - ° 3 000 € à la ville de Huningue,
 - ° 3 000 € à la ville de Saint-Louis,
- d'approuver la convention type pour le versement d'une aide aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention particulière avec chaque collectivité gestionnaire, sur la base de la convention type.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une participation départementale volontaire aux frais de fonctionnement des aires d'accueil qui peut atteindre jusqu'à 25 % des dépenses. La subvention est versée à la collectivité gestionnaire d'une aire (ville ou EPCI).

La participation financière du Département vient en complément d'une subvention forfaitaire de l'Etat de 132,45 € par place, versée mensuellement par la CAF.

En contrepartie du versement de ces deux aides, la collectivité gestionnaire s'engage à accueillir dans son aire d'accueil, des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

La collectivité s'engage à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et fasse l'objet d'un gardiennage. Les usagers de cet équipement pourront également accéder à des actions à caractère social et socio-éducatif.

Par délibération du 6 décembre 2012, l'Assemblée Départementale a décidé d'intervenir tel qu'autorisé par la loi, à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil (fluides, entretien de l'aire et des bâtiments, redevance ordures ménagères, frais de personnel ou contrat de prestation de service avec un tiers) dans la limite d'une subvention maximum de 3 000 € annuellement par aire à compter de l'année 2013.

La convention type ci-joint définit les conditions et les modalités de participation pour 2014 du Département, notamment en ce qui concerne le versement de l'aide : celle-ci sera versée en 2015 après signature de la convention et présentation des bilans annuels fournis par les collectivités gestionnaires suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), gestionnaire des aires de Colmar et Horbourg-Wihr ;
- la Communauté de Communes de Thann-Cernay, gestionnaire de l'aire de Cernay ;
- la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, gestionnaire de l'aire d'Ensisheim ;
- la Communauté de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), gestionnaire des aires de Riedisheim, Mulhouse, Kingersheim, Wittenheim et Rixheim ;
- la ville de Huningue ;
- la ville de Saint-Louis.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer les subventions en Autorisation d'Engagement pour les aires d'accueil des gens du voyage, à raison de 3 000 € par aire, aux collectivités gestionnaires selon la liste ci-après :
 - 6 000 € à la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
 - 3 000 € à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
 - 3 000 € à la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin ;
 - 15 000 € à la Communauté Mulhouse Alsace Agglomération ;
 - 3 000 € à la ville de Huningue ;
 - 3 000 € à la ville de Saint-Louis ;
- d'approuver la convention type pour le versement d'une aide aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage jointe en annexe;

- de m'autoriser à signer une convention particulière avec chaque collectivité gestionnaire, sur la base de la convention type.

Les crédits seront prélevés sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE DE ...

Entre :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente du

d'une part

- la Ville de (ou Communauté de Communes) ... ci-après dénommée le gestionnaire et représentée par ..., son Maire (ou Président)

d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une participation départementale volontaire aux frais de fonctionnement des aires d'accueil qui peut aller jusqu'à 25% des dépenses. La subvention est versée à la collectivité gestionnaire.

La présente convention définit les conditions et les modalités de participation du Département du Haut-Rhin pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage gérée par la Ville (ou Communauté de Communes) de

La participation financière du Département vient en complément d'une subvention forfaitaire de l'Etat au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) de 132,45 €par place, versée mensuellement par la CAF.

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour bénéficier de ces aides, le gestionnaire s'engage à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et fasse l'objet d'un gardiennage. Les usagers de cet équipement pourront également accéder à des actions à caractère social et socio-éducatif.

1. Obligations du Département

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Par délibération du 6 décembre 2012, l'Assemblée Départementale a décidé d'intervenir tel qu'autorisé par la loi à hauteur de 25% des dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil (fluides, entretien de l'aire et des bâtiments, redevance ordures ménagères, frais de personnel ou contrat de prestation de service avec un tiers) dans la limite d'une subvention volontaire maximum de 3 000 €annuellement par aire.

A ce titre, une subvention de €est attribuée au titre de 2014 au gestionnaire pour le fonctionnement d'une aire (ou de ... aires) d'accueil.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention de fonctionnement est effectué au bénéfice de la collectivité gestionnaire. Il sera effectué en 2015 après signature de la présente convention et au vu du bilan annuel fourni par le gestionnaire.

Si le montant des dépenses réelles attestées est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H821, chapitre 65, fonction 72, nature 65734, du budget départemental, et virés au compte (références du RIB/RP).

2. Obligations du gestionnaire

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département, au plus tard le 1^{er} février 2015, le bilan arrêté au 31 décembre 2014 qui devra faire apparaître :

- les dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil :
 - Fluides (eau et électricité)
 - Entretien de l'aire et des bâtiments
 - Redevance ordures ménagères
 - Frais de personnel ou contrat de prestation de service avec une Association

- les recettes d'exploitation
 - fluides (eau et électricité)
 - droits d'usage recouverts
 - subvention forfaitaire de l'Etat

3. Clauses générales

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Président du Conseil Général, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois. En cas d'événement exceptionnel rendant impossible l'utilisation normale de l'aire, le gestionnaire peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois suivant l'envoi, au Département, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, le Département pourra annuler le versement de la subvention ou réduire son montant.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le gestionnaire s'engage également à fournir aux services du Département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires
A Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin